

Hubert Lamoureux ou ses ayants cause, ainsi que chacun des co-héritiers du dit Albert Lamoureux, sont censés n'avoir jamais été propriétaires d'aucune portion du dit immeuble.

Considérant que la dite vente et licitation du 28 avril 1873, a eu pour effet et résultat de faire cesser l'indivision existant entre le survivant et les co-héritiers de la dite Marie Lefebvre, sur le dit immeuble, et considérant que tous les co-proprétaires en signant le dit acte de vente, et se joignant aux dits mineurs Bissonnet pour vendre, ont eu l'intention et sont présumés avoir eu l'intention de faire cesser la dite indivision.

Considérant que l'hypothèque assise sur la moitié indivise du dit immeuble par le dit Hubert Lamoureux dans et par la dite obligation du 10 avril 1862, aussi bien que celle assise de nouveau sur la moitié indivise du dit immeuble au profit du demandeur, en vertu de la vente par le dit Albert Lamoureux, à Hilaire Lamoureux, en date 4 avril 1870, a cessé de subsister sur le dit immeuble et sur toute et chaque partie d'icelui, à compter de la dite vente et licitation du 28 avril 1873.

Considérant que le défendeur acquéreur des droits du dit Albert Lamoureux sur le dit immeuble, a raison d'opposer à cette action, la libération complète de son héritage par suite de la dite vente et licitation.

Considérant qu'à raison de la dite libération opérée par suite de la dite vente et licitation du 28 avril 1873, le demandeur n'ignorait pas la dite vente et licitation puisqu'il en produit une copie au soutien de son action, et considérant qu'il ne peut attaquer la dite vente et licitation comme il le fait par ses réponses parce qu'il s'en sert lui-même pour établir le droit de propriété du défendeur à une partie du dit immeuble.

Considérant d'ailleurs que le demandeur s'il voulait opposer les vices de la dite vente et licitation aux fins d'en empêcher et prévenir les effets relativement à l'hypothèque qu'il avait prise sur le dit immeuble comme susdit, devait énoncer ces causes de nullité de la dite vente et licitation en même temps que conclure hypothécairement contre le défendeur, et considérant que l'énoncé de ces causes de nullité dans la réponse en droit du demandeur